

REGLEMENT DE VOIRIE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Article 15 : Champ d'application

Cette partie a pour but de présenter tous les cas généraux d'occupation du Domaine Public Routier communautaire.

Elle présente notamment les dispositions générales et les types d'occupation, afin de pouvoir définir les dispositions administratives (TITRE II) et techniques (TITRE III) du présent règlement de voirie auxquelles sont soumis les entreprises de travaux et les occupants qui mettent en cause l'intégrité du Domaine Public Routier communautaire.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art, voies ferrées particulières, dépôts temporaires...) situés dans l'emprise des voies publiques.

Article 29 : Entretien des émergences

Les émergences (armoires, coffrets, cabines, ...) implantées sur le Domaine Public Routier communautaire doivent être accessibles de manière permanente, constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté et doivent être conformes avec la destination de celui-ci en s'intégrant parfaitement dans l'environnement.

A ce titre, elles doivent faire l'objet de nettoyages et d'entretiens réguliers notamment face aux dégradations courantes (tags, affichages, rouille, ...).

Les installations présentant un danger doivent être immédiatement mises en sécurité à compter de leur signalement.

Les installations dégradées doivent faire l'objet d'une remise en état dans un délai de 30 jours.



Article 30 : Déplacement d'installation des occupants et concessionnaires

Le titulaire d'une Permission de Voirie ou d'un Accord Technique doit supporter, sans indemnité, les frais de déplacements ou de modifications des installations aménagées lorsque les travaux entrepris sur le Domaine Public Routier sont réalisés dans l'intérêt du Domaine Public occupé et sont conformes à la destination de ce domaine, sauf accords spécifiques.

Cette prise en charge est soumise aux conditions suivantes :

- Préalablement aux travaux, le recensement et l'état des lieux des ouvrages seront réalisés par le concessionnaire ;



- En l'absence du concessionnaire, les travaux de remise à niveau des ouvrages ne pourront faire en aucun cas l'objet de recours ;
- Les travaux de remise à niveau des ouvrages de visite, nécessitant une intervention sur le réseau lui-même, seront réalisés par et à la charge du concessionnaire ;
- La mise à niveau des ouvrages fera l'objet d'une réception par le concessionnaire en présence du maître d'ouvrage.

Si celui-ci, dûment averti par écrit, ne peut intervenir, il devra en informer la Communauté Urbaine en précisant de la nécessité ou non de la remise à niveau de ces ouvrages et dégagera toute responsabilité de la part de la Communauté Urbaine.

Lorsque les travaux de la Communauté Urbaine sont exécutés, dans l'intérêt du Domaine Public occupé et conforme à sa destination, le concessionnaire, s'il est dans l'impossibilité de piqueter précisément ses installations, devra déplacer son réseau à ses frais ou supporter les dommages.

Toutefois et sous réserve d'une évolution réglementaire ou jurisprudentielle, l'occupant sera indemnisé, après accords, lorsque les travaux à l'origine du déplacement sont effectués dans un intérêt autre que celui du Domaine Public Routier occupé ou un motif de sécurité.

Article 31 : Travaux exécutés d'office

Article R*141-16 du Code de la Voirie Routière

Lorsque les travaux ne sont pas exécutés conformément aux prescriptions édictées dans le présent règlement de voirie, la Communauté Urbaine interviendra, aux frais de l'occupant ou du permissionnaire, pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet.

Il y a notamment carence de l'intervenant, dans les cas énoncés ci-dessous :

- Travaux non conformes aux dispositions du présent règlement de voirie,
- Retards dans l'exécution des travaux, sauf cas de force majeure,
- Absence de remise en état liée à l'entretien de la fouille.

En cas d'urgence avérée, la Communauté Urbaine interviendra d'office pour réaliser les travaux jugés nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes communautaires.

En effet, l'urgence peut justifier l'exécution d'office des travaux, sans saisine du juge et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ces travaux seront décomptés et factures à l'occupant, ou au permissionnaire, à partir des prix unitaires des marches de travaux de la Communauté Urbaine (en cours et actualisés chaque année), augmentés des frais généraux et de contrôle prévus dans l'article 51.2 – Intervention du gestionnaire du Domaine Public – du présent Règlement.